

L'histoire comme mode d'emploi du présent : comment la généalogie du droit de la propriété intellectuelle éclaire l'architecture contemporaine européenne et mondiale

Alin Speriusi-Vlad

Faculté de droit

Université de l'Ouest de Timișoara

Timișoara, Roumanie

alin.speriusi@e-uvr.ro

Résumé—L'hypothèse défendue ici est que l'histoire de la propriété intellectuelle n'est pas un simple prélude érudit aux controverses actuelles, mais un véritable instrument d'ingénierie normative pour le présent. Des privilèges pré-modernes, conçus comme faveurs révocables au service de la police des métiers et des textes, jusqu'aux droits subjectifs modernes et aux architectures internationales et européennes, se maintient une dialectique stable: exclusivité temporaire contre divulgation, proportionnalité des durées et des exceptions, effectivité procédurale du côté de l'application, et, désormais, due process numérique pour les intermédiaires. Reconstituer cette généalogie permet de comprendre pourquoi et comment les équilibres d'aujourd'hui — de Berne/Paris et de l'OMPI à TRIPS, puis de l'InfoSoc et du DSM à l'écosystème unitaire de l'Union — prennent la forme qu'ils ont. L'histoire n'explique pas seulement; elle prescrit.

Mots-clés—Propriété intellectuelle, privilèges, brevets, droit d'auteur, Berne/Paris, OMPI, TRIPS, InfoSoc, DSM, titres unitaires de l'Union, divulgation, proportionnalité, application des droits, plateformes

I. INTRODUCTION : UNE ARCHÉOLOGIE OPÉRATOIRE

Soutenir que le contexte historique « aide à comprendre comment sont les droits maintenant » n'est pas un hommage convenu au passé ; c'est une méthode. En propriété intellectuelle, les réponses contemporaines n'ont de sens que rapportées aux problèmes récurrents qu'elles tentent de résoudre depuis cinq siècles : comment stimuler l'invention sans fossiliser le bien commun de la connaissance ; comment reconnaître l'auteur ou l'inventeur sans recréer les rentes corporatistes d'Ancien Régime ; comment faire respecter les droits sans étouffer l'accès, l'enseignement et la recherche. Cette étude assume une lecture généalogique : des privilèges aux droits, du national à l'international, du papier au numérique, les solutions se transforment mais la grammaire demeure.

II. DU PRIVILEGE PRÉ-MODERNE AU DROIT SUBJECTIF : LA BASCULE CONCEPTUELLE

L'Europe médiévale et moderne ne connaissait pas d'abord « l'auteur » ou « l'inventeur » comme sujets de droit, mais des bénéficiaires éventuels d'un faveur politique. La règle était la liberté d'imiter ; l'exception, l'exclusivité concédée *ad personam* par chancelleries et conseils urbains, avec des charges et conditions (dépôts d'exemplaires, contrôle des prix, censure). Cette économie du privilège faisait de l'exclusivité un instrument à double face : elle sécurisait l'investissement mais rendait possible la police des idées. L'ambivalence — stimulation/contrôle — est la clef herméneutique de la période.

Deux moments traduisent l'exception en règle. À Venise (1474), un décret généralise l'exclusivité sur dix ans pour tout « dispositif nouveau et ingénieux » utile à la République, à condition de notification publique : la divulgation devient la contrepartie du monopole, première esquisse du brevet moderne [1]. En Angleterre (1624), le *Statute of Monopolies* retire à la Couronne la faculté d'octroyer des monopoles arbitraires, mais « sauve » les letters patent pour les « nouvelles manufactures » au bénéfice du « premier et véritable inventeur ». Déjà se dessinent des critères impersonnels (nouveauté, utilité) et une temporalité bornée. Le *Statute of Anne* (1710) parachève la mutation côté copyright : le titulaire n'est plus le typographe mais l'auteur ; la finalité est l'« *encouragement of learning* » ; et naît un domaine public pensé positivement [2]. Sur le continent, la Révolution française (1791, 1793) convertit la « propriété » de l'inventeur et de l'auteur en droits forts mais finis, annonçant les droits moraux.

Ce passage de la faveur au droit crée un « contrat social » standardisé : divulgation contre exclusivité temporaire ; droits forts mais calibrés ; arbitrage juridictionnel remplaçant la police préventive. C'est ce triptyque qui structurera ensuite l'internationalisation.

Ce basculement n'est pas un simple changement d'étiquettes : il transforme la forme même de la règle juridique. Le privilège était particulier, révocable et adossé à une relation avec le pouvoir ; le droit devient général et opposable à tous, assorti de conditions vérifiables. À la discrétion préalable se substitue une justiciabilité *a posteriori* : l'autorité publique n'« autorise » plus au cas par cas, elle définit des critères communs (publicité, temporalité, utilité) que le juge peut contrôler. La divulgation cesse d'être une grâce concédée pour devenir la contrepartie structurante : elle confère au savoir une traçabilité et une transmissibilité qui manquaient au régime de la faveur.

Ce renversement institue aussi des outils de publicité — registres, dépôts, mentions — qui font circuler l'information juridique et technique. Le « domaine public » n'est plus un résidu accidentel, mais l'horizon normal du système : l'exclusivité n'a sens que par rapport à cette issue programmée. Dès lors, les controverses contemporaines (qualité de la description d'une invention, accès documentaire dans les bibliothèques, conditions d'usage légitime) se lisent sous un même angle : ce qui n'est pas transmis pèse sur la légitimité du droit ; ce qui est clairement transmis allège le coût social du monopole et prépare l'innovation suivante. En ce sens, la bascule historique fournit une méthode de calibration dont les architectures internationale et européenne ne feront que décliner les modalités.

III. INTERNATIONALISER SANS UNIFORMISER : PARIS, BERNE, OMPI ; PUIS TRIPS

Au XIX^e siècle, les flux transfrontières révèlent l'insuffisance des régimes nationaux. La Convention de Paris(1883) et la Convention de Berne (1886) inventent le couple « traitement national + standards minimaux » et créent des unions ouvertes, révisables, où l'on parle un langage commun sans effacer les souverainetés. Paris consolide brevets/marques/dessins (priorité, indépendance des titres, concurrence déloyale) [3], Berne protège l'œuvre par la seule création et, par révisions successives, intègre la dimension morale [4]. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), instituée par la Convention de Stockholm en 1967, fournit la « maison commune » des unions de Paris et de Berne et a mis en place des instruments procéduraux tels que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que des instruments numériques, notamment le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) adoptés en 1996.

La mondialisation commerciale déplace l'axe avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, dit TRIPS), annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994 : les standards minimaux deviennent obligatoires et, surtout, l'application des droits (*enforcement*) cesse d'être domestique pour acquérir le rang d'obligation internationale (mesures provisoires, contrôle aux frontières, sanctions pénales), sous réserve de flexibilités (licences obligatoires, marges d'épuisement, transitions) destinées à préserver santé, éducation, recherche — des intérêts publics non négociables [5].

L'histoire éclaire ici la forme : on étend à l'échelle globale le compromis né de la bascule vénitienne et anglaise — exclusivité temporaire, conditionnée, et réversibilité dans le bien commun — mais on y associe pour la première fois une exigence procédurale universelle d'effectivité.

Ce mouvement n'a de sens que rapporté à notre thèse : l'histoire propose une méthode de conception. Le couple «traitement national + standards minimaux» n'est pas un compromis décoratif, c'est une règle d'ingénierie pour rendre la protection prévisible au-delà des frontières tout en respectant la diversité des systèmes. Le traitement national empêche la discrimination du créateur étranger ; les standards minimaux instaurent un socle de droits, de durées et d'exceptions qui stabilise les attentes. Ainsi, l'architecture internationale ne supprime pas les traditions, elle leur donne un langage commun.

Dans la Convention de Paris, deux charnières traduisent concrètement la leçon historique. La priorité permet à l'inventeur de déposer d'abord « chez lui », puis, dans un délai maîtrisé, d'étendre sa protection en conservant l'antériorité : on organise le temps, au lieu de le subir. L'indépendance des titres évite qu'un échec local n'emporte tout le projet : on défragmente le risque, condition essentielle pour investir. L'action contre la concurrence déloyale relie enfin la propriété intellectuelle à la loyauté des échanges : quand les titres ne suffisent pas, on garde un filet contre la confusion et le parasitisme.

La Convention de Berne reprend, côté œuvres de l'esprit, l'autre leçon de la généalogie : la protection ne doit pas

dépendre de formalités susceptibles d'exclure ceux qui en ont le plus besoin. La protection par la seule création, complétée par une trame d'exceptions et par les droits moraux, traduit l'idée que la société encourage la création sans la livrer au pouvoir arbitraire des chancelleries. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a ensuite fourni la maison commune et des instruments procéduraux (dépôt coordonné en matière de brevets, adaptation du droit d'auteur aux réseaux), c'est-à-dire des outils qui économisent l'effort et réduisent les coûts de coordination.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ajoute la pièce qui manquait au modèle : l'exigence de mise en œuvre. L'histoire nous a appris que des droits trop forts sans procédures effectives retombent dans la logique du privilège ; réciproquement, des procédures sans droits substantiels vident la protection de sa substance. L'accord impose donc des voies rapides, la préservation de la preuve, la saisie aux frontières, des réparations proportionnées, et ménage des soupapes pour la santé, l'éducation, la recherche. C'est bien l'héritage de notre généalogie : exclusivité conditionnée, temps maîtrisé, équilibres garantis par la procédure.

IV. L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE : STRATES, TITRES UNITAIRES ET DUE PROCESS NUMÉRIQUE

L'Union a choisi une voie « stratifiée » : coexistence des droits nationaux et de titres unitaires (marque de l'Union européenne, dessins et modèles communautaires enregistrés et non enregistrés, indications géographiques étendues depuis 2023 aux produits artisanaux et industriels, obtention végétale unitaire) [6], adossés à des institutions spécialisées — l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour les marques et les dessins/modèles ; l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV, CPVO en anglais) pour les obtentions végétales — et articulés au couple Office européen des brevets (OEB/EPO) – Juridiction unifiée du brevet (JUB/UPC) pour les brevets.

Le droit d'auteur repose sur deux piliers : la directive 2001/29/CE (*InfoSoc*), qui harmonise les droits patrimoniaux (reproduction, communication au public, distribution) et fixe une liste fermée d'exceptions soumises au test en trois étapes (cas spéciaux, pas d'atteinte à l'exploitation normale, pas de préjudice injustifié) ; et la directive (UE) 2019/790 (*DSM*), qui rééquilibre l'écosystème des plateformes (responsabilité graduée des services de partage, article 17), consacre la fouille de textes et de données (TDM) pour la recherche (article 3) et pour tous autres usages (article 4), ce dernier régime étant subordonné à la faculté d'opposition des titulaires (*opt-out*) par des moyens appropriés — conditions contractuelles ou, pour les contenus mis à disposition du public en ligne, indications lisibles par machine —, instaure un droit voisin pour les éditeurs de presse, prévoit des cadres pour l'éducation et les œuvres indisponibles, et réaffirme un domaine public non ré-enclos (pas de nouveaux droits sur de simples reproductions fidèles d'œuvres du domaine public) [7].

À la périphérie, un acquis complémentaire garantit l'effectivité — directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (*Enforcement - application des droits / mise en œuvre*) : mesures provisoires et conservatoires, saisie et conservation des preuves, droit à l'information, injonctions et mesures correctives

(retrait/destruction des marchandises et des matériaux), dommages-intérêts (y compris sur la base d'une redevance hypothétique et des profits indûment réalisés), prise en charge des frais raisonnables de justice et publicité des décisions —, l'accès (directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines ; règlement (UE) 2017/1128 sur la portabilité transfrontière des services en ligne ; mise en œuvre de l'Accord de Marrakech : règlement (UE) 2017/1563 et directive (UE) 2017/1564) ainsi que les domaines techniques (directive 2009/24/CE sur les programmes d'ordinateur ; directive 96/9/CE sur les bases de données et le droit sui generis du fabricant ; directive 87/54/CEE sur les topographies de produits semi-conducteurs ; directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires).

L'entrée dans l'ère des intermédiaires s'accompagne d'un *due process* (garanties procédurales) numérique : le Règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act, DSA) organise la notification et action (*notice-and-action* — *notification et retrait*), reconnaît des signaleurs de confiance (*trusted flaggers*), impose des obligations de transparence et d'audit, de sorte que la gouvernance des contenus — y compris ceux qui portent atteinte à des droits de PI — repose sur des procédures vérifiables plutôt que sur une police privée opaque. Cette « procéduralisation » prolonge, à l'échelle du réseau, ce que la propriété intellectuelle avait appris à l'échelle des territoires : sans institutions et voies rapides, un droit n'est qu'une proclamation.

La construction européenne montre comment l'histoire devient mode d'emploi. Les titres unitaires (marque, dessins et modèles, indications géographiques, obtention végétale) tirent la conséquence institutionnelle de la libre circulation : un seul acte produit des effets dans l'ensemble du marché. Mais cette puissance est équilibrée par des conditions simples et vérifiables : distinctivité et usage pour la marque ; nouveauté et caractère individuel pour les dessins et modèles ; cahier des charges pour l'indication géographique ; distinction, homogénéité, stabilité pour la variété végétale, avec l'exception de l'obteneur et le privilège de l'agriculteur. Autrement dit, l'Union ne distribue pas des monopoles : elle calibre des instruments selon leur finalité économique et sociale.

Le droit d'auteur a été harmonisé selon la même logique. D'abord un tronc commun (droits patrimoniaux, exceptions fermées soumises au contrôle en trois étapes), puis une mise à jour pour l'environnement en ligne : responsabilité encadrée des services de partage ; fouille de textes et de données permise pour la recherche (sans opposition possible des titulaires) et, pour d'autres usages, permise sauf opposition claire exprimée par des moyens lisibles par les machines ; droit voisin de la presse ; régimes pour l'éducation et les œuvres indisponibles ; réaffirmation qu'une copie fidèle d'une œuvre du domaine public ne recrée pas un droit. La règle demeure celle de la généalogie : on protège pour transmettre.

Enfin, les garanties procédurales numériques complètent le tableau. La notification et le retrait sont encadrés ; les signaleurs de confiance améliorent la fiabilité des alertes ; les très grandes plateformes doivent motiver leurs décisions, permettre des réexamens, et se soumettre à des audits et à des obligations de transparence. L'objectif n'est pas de déléguer une censure privée, mais de rendre contrôlables des décisions qui, sinon, échapperaient au débat public. Là encore, la

méthode historique est lisible : l'exclusivité reste temporaire et conditionnée, et son application doit être vérifiable.

V. CE QUE RÉVÈLE LA GÉNÉALOGIE : QUATRE CONSTANTES NORMATIVES POUR LE PRÉSENT

La première constante est la conditionnalité par la divulgation [8]. De Venise à l'ADPIC (TRIPS), le prix de l'exclusivité est la publicité de l'invention ou de l'œuvre ; ce principe irrigue aujourd'hui les plans de gestion des données et les dépôts ouverts après embargo raisonnable ainsi que, du côté des brevets, la qualité rédactionnelle des descriptions — ce qui n'est pas transmis ne justifie pas d'être monopolisé, fût-ce temporairement. L'histoire montre que là où la divulgation est faible, l'exclusivité perd sa légitimité ; inversement, une divulgation robuste prépare un domaine public fécond et réduit le coût social du monopole.

La seconde est la temporalité et la proportion. Les durées ne sont pas des métaphysiques, mais des calibrages : on n'exige pas la même chose d'une innovation au cycle court que d'un médicament ou d'une œuvre littéraire ; on n'accorde pas au-delà de ce que la finalité publique — progrès technique, culture, éducation — peut justifier. C'est la raison d'être du domaine public, des exceptions finalisées (enseignement, recherche, handicap) et des régimes différenciés (dessin communautaire non enregistré pour les cycles brefs, enregistrement pour les formes durables). L'histoire rend visible ce qui, sinon, paraît arbitraire : la mesure n'est pas timidité, c'est la condition de la légitimité.

La troisième est l'effectivité procédurale. L'*enforcement* n'est pas un appendice technique : il constitue l'armature même de la crédibilité des droits. La trajectoire qui mène des privilèges révocables au contentieux moderne — mesures provisoires, préservation de la preuve, contrôle aux frontières — culmine avec TRIPS et, en Europe, avec la directive 2004/48 ; elle se prolonge dans le numérique par des garanties de procédure pour les retraits, des voies de recours effectives, et des obligations de diligence graduées selon l'empreinte systémique des plateformes. Cette continuité historique justifie de préférer des procédures testables à des filtrages automatisés sans transparence.

La quatrième est la gouvernance des intermédiaires. Du *stationer* londonien d'hier au *host provider* d'aujourd'hui, un même problème se déplace : comment responsabiliser celui qui organise l'accès sans le transformer en censeur général ? Le DSM, combiné au DSA, recompose ce partage : obligation d'obtenir des licences ou d'empêcher les mises en ligne non autorisées, garanties fortes pour la citation, la parodie et les usages légitimes, transparence des décisions et des algorithmes. La généalogie rappelle ici le risque symétrique : l'obsession du contrôle — naguère par les privilèges typographiques, aujourd'hui par des sur-blocs automatisés — appauvrit la circulation des idées ; l'absence de toute responsabilité détruit l'incitation à créer. L'équilibre procédural est l'héritier direct de cette mémoire longue.

Ces constantes n'épuisent pas le tableau ; elles appellent un usage méthodique. D'abord, une épreuve de restitution : tout droit doit pouvoir montrer ce qu'il rend à la collectivité — savoir disponible, sécurité d'identification, amélioration des pratiques — et à quel moment il le rend (fin de la protection, ouverture organisée). Ensuite, une proportion dynamique : la durée, la portée et les remèdes ne valent qu'en fonction du rythme réel de la création ou de l'innovation et du besoin social

qu'ils servent. Enfin, une lisibilité procédurale : motivations, voies de recours, publicité des décisions et des informations pertinentes, de sorte *că aplicarea drepturilor să fie controlabilă și, prin aceasta, legitimă*.

On peut ainsi résumer la boussole en trois questions simples, qui prolongent la généalogie sans la trahir : qu'apporte-t-on au public ? (divulgaration, accès, réemploi licite) ; pour combien de temps ? (temporalité ajustée au cycle) ; par quelles garanties ? (procédures, preuve, réparation mesurée). Posées en amont des politiques et des contrats, ces questions évitent la sur-protection qui fige et la sous-protection qui décourage. Elles donnent une forme opératoire à la leçon historique : protéger pour transmettre, et transmettre pour mieux protéger ce qui mérite de l'être.

VI. APPLICATIONS : SCIENCE OUVERTE, VALORISATION ET CONTRATS DE CONSORTIUM

Ce cadre historique outille des choix très concrets pour la recherche et l'innovation. D'abord, il légitime des temporalités différenciées : exclusivité brève et ferme lorsque l'investissement doit être sécurisé, suivie d'une ouverture effective ; dépôts obligatoires, données conformes aux principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable* — trouvables, accessibles, interopérables, réutilisables) et licences compatibles avec les exceptions de TDM consacrées par le DSM, afin d'éviter que l'exclusivité ne se transforme en opacité durable. Ensuite, il invite à combiner titres et communs : marques de l'UE et dessins communautaires pour la valorisation externe ; secret d'affaires là où l'invention n'est pas brevetable ou ne doit pas l'être ; et, en parallèle, clauses d'accès pour la communauté scientifique une fois l'objectif d'exploitation atteint. Enfin, il commande un soin procédural dans les accords de consortium : gouvernance des plateformes de partage, mécanismes de notice-and-action conformes au DSA pour les contenus scientifiques, audits réguliers des systèmes d'identification automatisée des œuvres et des jeux de données. L'histoire délivre ici une exigence de méthode : penser l'exclusivité comme une étoffe avec trame (divulgaration) et chaîne (procédure), plutôt que comme un rideau.

Pour transformer la généalogie en pratique, trois questions guident l'action : quel est l'objectif social de la protection ? (distinguer, sécuriser un investissement, valoriser un savoir-faire territorial, encourager la création) ; quel est le rythme réel du projet ? (cycle long ou court, ce qui oriente vers l'enregistrement ou vers des protections plus souples) ; que rend-on à la collectivité et quand ? (plan d'ouverture,

conditions d'accès pédagogique et scientifique, documentation suffisante). Posées en amont, ces questions empêchent le sur-dimensionnement des titres et garantissent que la protection reste au service de la transmission.

VII. CONCLUSION : UNE MÉTHODE EUROPÉENNE DE L'ÉQUILIBRE

Relire cinq siècles de solutions imparfaites et d'ajustements successifs conduit à une thèse simple et opératoire : la propriété intellectuelle n'est légitime qu'à proportion de la connaissance qu'elle met en circulation, du temps qu'elle laisse au bien commun, et de la qualité des procédures qui permettent d'en garantir l'équité — y compris en ligne. La voie européenne — titres unitaires puissants mais exigeants, exceptions finalisées et testées, *enforcement* robuste mais proportionné, *due process* pour les intermédiaires — n'est pas une addition contingente de textes ; c'est la traduction contemporaine d'une grammaire forgée de Venise à TRIPS. C'est pourquoi l'histoire n'est pas un arrière-plan, mais un manuel de conception pour le présent.

La leçon de l'histoire n'est pas de vénérer le passé, mais de rendre le présent gouvernable. Un droit de propriété intellectuelle n'est juste que s'il éclaire la circulation de la connaissance qu'il organise : exclusivité proportionnée, durée maîtrisée, portes d'accès effectives, procédures contrôlables. C'est cette continuité — du privilège encadré à la règle vérifiable — qui fait de l'architecture européenne un outil commun pour le public, les chercheurs et les entreprises.

RÉFÉRENCES

- [1] G. Mandich, «Venetian Patents (1450–1550)», *Journal of the Patent Office Society*, 30(3), 1948, p. 166–224.
- [2] M. Rose, *Authors and Owners: The Invention of Copyright*, Harvard University Press, 1993, cap. 1.
- [3] G.H.C. Bodenhausen, *Guide to the Application of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property*, BIRPI/WIPO, 1968, p. 9–16.
- [4] S. Ricketson and J. C. Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights: The Berne Convention and Beyond*, 2e éd., OUP, 2006, vol. I, p. 41 sqq.
- [5] L. R. Helfer, «Regime Shifting: The TRIPS Agreement and New Dynamics of International IP Lawmaking», *Yale J. Int'l Law*, 29 (2004), p. 1–83.
- [6] A. Kur and T. Dreier, *European Intellectual Property Law: Text, Cases and Materials*, Edward Elgar, 2013, p. 157–240.
- [7] E. Rosati, *Copyright in the Digital Single Market: Article-by-Article Commentary to Directive 2019/790*, OUP, 2021 (art. 17; art. 3–4; art. 15).
- [8] A. Pottage and B. Sherman, *Figures of Invention: A History of Modern Patent Law*, OUP, 2010, p. 18 sqq.